Direction Technique

Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à ERDF

Identification : ERDF-PRO-RAC_03E
Version : V.4
Nb. de pages : 50

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V.1	28/06/2008	Version approuvée par la CRÉ le 27 mars 2008	s.o.
V.2	07/04/2010	Version approuvée par la CRÉ le 7 janvier 2010	V.1
V.3	28/06/2011	Version approuvée par la CRÉ le 28 juin 2011	V.2
V.4	08/10/2015	Version approuvée par la CRÉ le 8 juillet 2015	V.3

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Tableau de correspondance entre commune et zone, sous Microsoft Excel ©.

Résumé / Avertissement

Ce document présente le barème de facturation par ERDF de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution concédé à ERDF, ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ce nouveau barème a été approuvé par la Commission de régulation de l'énergie le 8 juillet 2015 et entre en vigueur le 8 octobre 2015.

erdf.fr

ERDF – Électricité Réseau Distribution France
SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
Tour ERDF – 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

© Copyright ERDF 2015

SOMMAIRE

1 Objet 6

2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements 7

3 Périmètre de facturation 7

3.1 Opération de raccordement de référence (ORR) 7

3.2 Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence 8

3.3 Composants facturés 8

4 Puissances de raccordement 9

5 Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 9

5.1 Types de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 9

5.2 Puissance de raccordement en BT inférieure ou égale à 36 kVA 10

5.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 11

5.4 Périmètre de facturation en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA 11

5.5 Tableaux de prix des raccordements individuels BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 12

5.5.1 Branchements 12

5.5.2 Liaisons des branchements en domaine public 13

5.5.3 Liaisons des branchements en domaine privé 13

5.5.4 Extensions 13

6 Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA 14

6.1 Localisation du point de livraison en BT supérieure à 36 kVA 14

6.2 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 14

6.3 Choix de la puissance de raccordement 14

6.4 Périmètre de facturation 15

6.4.1 Raccordement BT de puissance inférieure à 120 kVA 15

6.4.2 Raccordement BT de puissance supérieure ou égale à 120 kVA 15

6.4.3 Composants facturés 16

6.5 Tableaux de prix des raccordements BT de puissance supérieure à 36 kVA 17

6.5.1 Branchement BT de puissance supérieure à 36 kVA, point de livraison en limite de parcelle 17

6.5.2 Branchement BT de puissance supérieure à 36 kVA, point de livraison en domaine privé 18

6.5.3 Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance supérieure à 36 kVA 18

7 Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA 18

7.1 Localisation du point de livraison en HTA 18

7.2 Puissance de raccordement en HTA 19

7.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA 19

7.4 Coefficients des tableaux de prix en HTA pour les raccordements inférieurs à 400 mètres ou de puissance inférieure à 500 kW 21

8 Raccordement individuel d'une installation de production sans consommation en BT 21

8.1 Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 21

8.1.1 Point de livraison 21

8.1.2 Puissance de raccordement 21

8.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 21

8.1.4 Périmètre de facturation 21

8.1.5 Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 23

8.1.5.1 Branchement 23

8.1.5.2 Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 23

8.2 Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA 25

8.2.1 Point de livraison 25

8.2.2 Puissance de raccordement 25

8.2.3 Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA 25

8.2.4 Raccordements groupés 26

9 Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT 26

9.1 Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 26

9.1.1 Point de livraison 26

9.1.2 Puissance de raccordement 26

9.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement 26

9.1.4 Périmètre de facturation 26

9.1.5 Tableaux de prix 28

9.1.5.1 Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 28

9.1.5.1.1. Pour une injection en surplus 28

9.1.5.1.2. Pour une injection en totalité 29

9.1.5.2 Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 30

9.2 Production BT de puissance supérieure à 36 kVA 30

10 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production 31

10.1 Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 31

10.1.1 Point de livraison 31

10.1.2 Puissance de raccordement 31

10.1.3 Périmètre de facturation 31

10.1.4 Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA 32

10.1.4.1 Branchements pour la partie production en surplus 32

10.1.4.2 Branchements pour la partie production en totalité 32

10.1.4.3 Liaison des branchements en domaine privé pour la partie production 32

10.2 Autres cas 33

11 Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA 34

11.1 Point de livraison 34

11.2 Puissance de raccordement 34

11.3 Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA 34

11.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA 35

11.5 Raccordements groupés 35

12 Raccordement des installations de consommation collectives 35

12.1 Raccordement d'un groupe d'utilisateurs 35

12.1.1 Points de livraison 35

12.1.2 Puissance de raccordement et périmètre de facturation 35

12.1.3 Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus 35

12.1.4 Autres demandes 36

12.2 Périmètre de facturation des extensions de réseau 36

12.2.1 Puissance-limite des installations des utilisateurs 36

12.2.2 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA 36

12.2.3 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA 37

12.2.4 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA 38

12.3 Cas des lotissements 38

12.3.1 Points de livraison 38

12.3.2 Puissance de raccordement 38

12.3.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau 38

12.3.4 Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux 38

12.4 Cas des immeubles 39
12.4.1 Points de livraison 39
12.4.2 Puissance de raccordement 39
12.4.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau 39
12.4.4 Périmètre de facturation du branchement collectif BT 39
12.5 Cas des ZAC 39
12.5.1 Points de livraison 39
12.5.2 Puissance de raccordement 39
12.5.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau 39
12.5.4 Périmètre de facturation des branchements BT 39
13 Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation 40
13.1 Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement 40
13.1.1 Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement 41
13.1.2 Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique … » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement 42
13.2 Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension 42
13.3 Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension 42
13.4 Raccordements provisoires en HTA 43
14 Raccordements spécifiques 43
15 Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique 44
15.1 Introduction 44
15.2 IRVE sur le domaine public 44
15.2.1 Localisation du point de livraison en basse tension 46
15.2.2 Puissance de raccordement 46
15.2.3 Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation 46
15.2.4 Tableaux de prix des branchements neufs 47
15.2.4.1 Branchement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA 47
15.2.4.2 Branchement pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA 47
15.3 IRVE dans les installations collectives existantes 48
15.4 IRVE dans une installation individuelle existante 48
15.5 IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve 48
16 Définitions 49

1 Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par ERDF des opérations de raccordement au réseau public de distribution concédé à ERDF, ainsi que les règles associées.
Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur son site ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs ;
- la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme (article L342.11 du Code de l'énergie).

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est ERDF, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité[1].

Le site internet d'ERDF www.erdf.fr permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte d'ERDF ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-9 du Code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie, qui l'a approuvé le 8 juillet 2015.

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

[1] En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

2 Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la *« création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».*

L'article L. 341-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire».

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie et l'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures ERDF[2] ;
- les dispositions techniques qu'ERDF met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa documentation technique de référence (DTR) ;
- les prestations annexes ERDF (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de régulation de l'énergie et sont facturées à l'acte figurent dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur le site d'ERDF www.erdf.fr

3 Périmètre de facturation

3.1 Opération de raccordement de référence (ORR)

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : *« un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :*
(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement ERDF. »

L'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

[2] ERDF-PRO-RAC_14E ; ERDF-PRO-RAC_20E ; ERDF-PRO-RAC_21E ; ERDF-PRO-RES_67E.

3.2 Opérations différentes de l'Opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation de consommation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par ERDF.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative d'ERDF, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3 Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par ERDF conformément à la règlementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder. La documentation technique de référence d'ERDF décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les chapitres 5 à 14 du présent barème, en application des dispositions du décret du 28 août 2007 et de l'article L.342.11 du Code de l'énergie.

Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés d'ERDF : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc.,
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours,
- la main d'œuvre des personnels d'ERDF affectés au raccordement de l'opération,
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux. Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

L'offre de raccordement peut être complétée, le cas échéant, d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition de Raccordement (PDR).

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession. Les distances au réseau HTA le plus proche (pour un raccordement en HTA) ou au poste de distribution HTA/BT le plus proche (pour un raccordement en BT) sont comptabilisées à partir du point de livraison situé en limite de parcelle à raccorder.

4 Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par ERDF.

5 Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1 Types de branchement en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par ERDF. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur[3].

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la norme NF C 14-100 distingue deux types de branchements individuels :

Le branchement de « type 1 », pour lequel le point de livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.

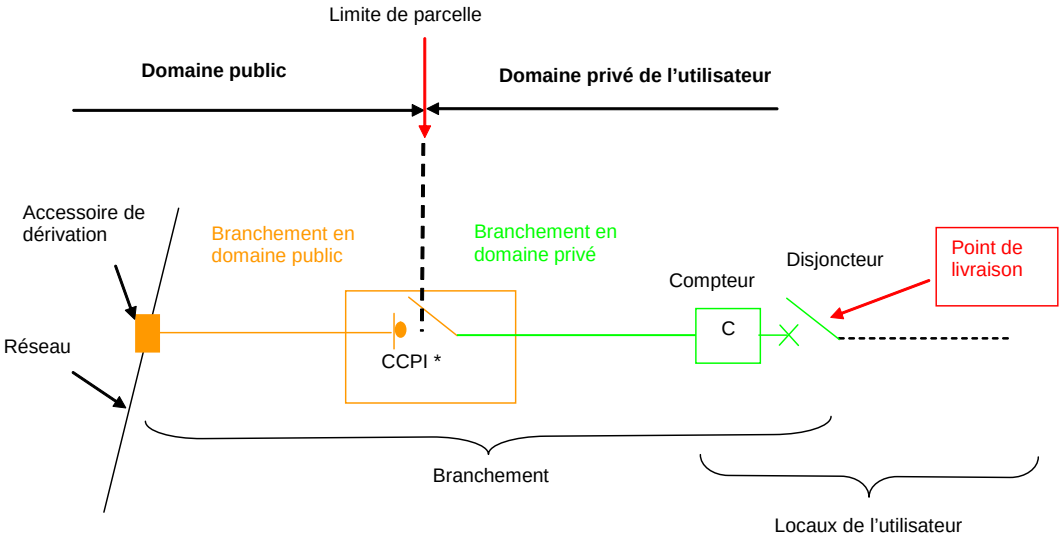

* CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Nota : la norme NF C 14-100 utilise les termes de :

- « Liaison au réseau » pour la part du branchement généralement en domaine public,
- « Dérivation individuelle » pour la part du branchement systématiquement en domaine privé.

Un branchement de type 1 peut être réalisé lorsque la longueur du câble de branchement en zone privative est inférieure à 30 mètres.

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par ERDF dans sa documentation technique de référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut-être réalisée et facturée par ERDF sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du réseau public de distribution.

[3] Le disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C14-100) est situé sur le panneau de contrôle.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le point de livraison est situé en limite de parcelle

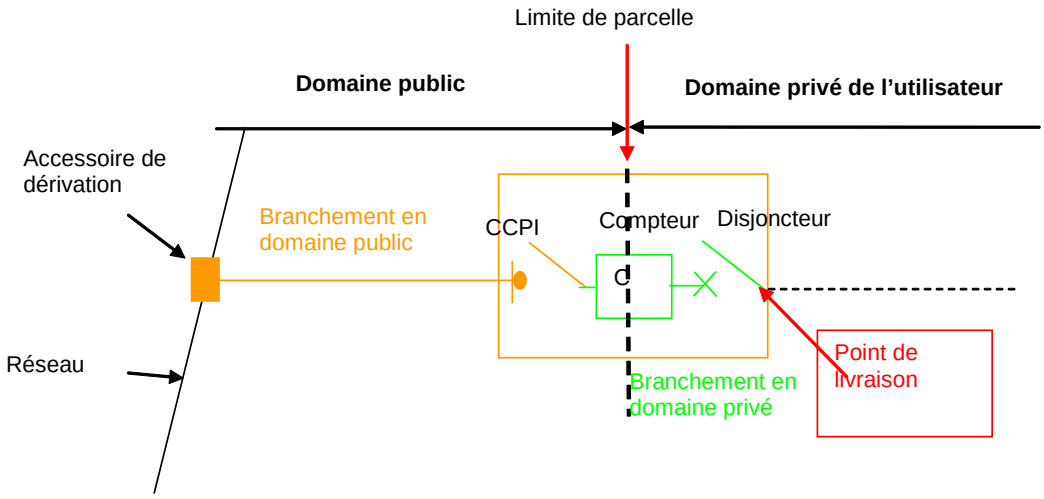

La liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à ERDF et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

5.2 Puissance de raccordement en BT inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes :

- **En monophasé : 12 kVA,**
- **En triphasé : 36 kVA,**
- **En monophasé: 3 kVA sans comptage.** La puissance de raccordement 3 kVA sans comptage est réservée aux installations dont la consommation peut être évaluée sans comptage (éclairage public, panneau publicitaire, feu de signalisation…) Cette puissance n'est pas retenue pour le raccordement d'installations individuelles domestiques dont la consommation est variable et qui sont équipées systématiquement d'un compteur.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite souscrire :

- une puissance inférieure à 3 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 3 kVA sans comptage,
- une puissance entre 3 et 12 kVA compris, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA triphasé,
- une puissance strictement supérieure à 12 kVA et inférieure ou égale à 36 kVA, l'utilisateur se verra proposer un raccordement à une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé.

Concernant les sites existants déjà raccordés, avec une puissance de raccordement monophasée, la puissance de raccordement 18 kVA en monophasé reste accessible en application du chapitre 14 du barème par une demande de modification du raccordement.

5.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

ERDF détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de sa documentation technique de référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle ci est construite jusqu'au droit du CCPI placé en limite de parcelle.

Conformément à la norme NF C14-100, les longueurs maximales des branchements réalisés par ERDF sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles sont fonction de la puissance de raccordement retenue pour l'installation individuelle et des technologies de conducteur qui constituent les paliers techniques d'ERDF :

Puissance de raccordement	Longueur maximale de branchement	
	Aérien 25² Alu	Souterrain 35² Alu
3 kVA sans comptage	100 m	
12 kVA en monophasé	24 m	36 m
36 kVA en triphasé	48 m	72 m

Longueur maximale du branchement BT ≤ 36 kVA pour les paliers courants de câbles de branchement

5.4 Périmètre de facturation en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le réseau public de distribution existant.

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT ;
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste.

La Figure 1 indique les composants facturés.

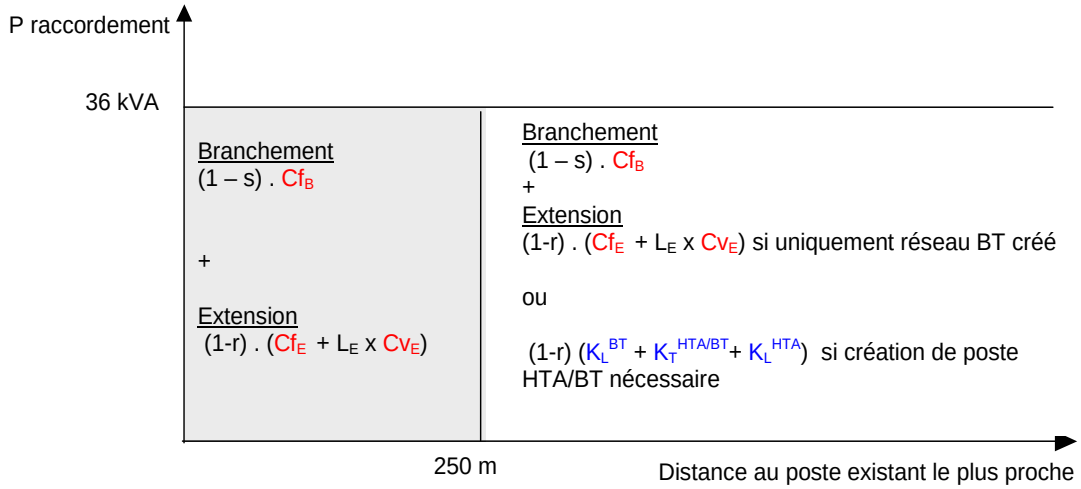

Figure 1 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

avec :

- Cf_B : coefficient[4] de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone[5] où est établie le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à 5.5.3 ;
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la zone[4] où est établi le raccordement. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- r, s : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

5.5 Tableaux de prix des raccordements individuels BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.5.1 Branchements

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet BT ≤ 36 kVA					
Zone	Puissance de raccordement	Souterrain ou Aérosouterrain (Cfb)		Aérien sur façade (Cfb)	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	3 kVA sans comptage	1 651,40	1 981,68	681,00	817,20
	12 kVA monophasé	1 744,40	2 093,28	741,00	889,20
	36 kVA triphasé	1 798,40	2 158,08	840,00	1 008,00
ZE2	3 kVA sans comptage	1 735,40	2 082,48	681,00	817,20
	12 kVA monophasé	1 817,40	2 180,88	741,00	889,20
	36 kVA triphasé	1 870,40	2 244,48	840,00	1 008,00
ZE3	3 kVA sans comptage	1 782,40	2 138,88	681,00	817,20
	12 kVA monophasé	1 854,40	2 225,28	741,00	889,20
	36 kVA triphasé	1 909,40	2 291,28	840,00	1 008,00
ZE4	3 kVA sans comptage	1 992,40	2 390,88	681,00	817,20
	12 kVA monophasé	2 035,40	2 442,48	741,00	889,20
	36 kVA triphasé	2 088,40	2 506,08	840,00	1 008,00

[4] À noter que le coefficient CvB défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit P = (1-s) (CfB+ LB x CvB), est donc simplifiée dans la Figure 1. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

[5] Cf. paragraphe Définitions 15.

Remarque 1 : les prix des branchements « aérien sur façade » s'appliquent également aux branchements aériens.

Remarque 2 : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

5.5.2 Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement : liaison en domaine public			
Zone	Puissance de raccordement	Souterrain ou Aérosouterrain (Cfb)	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	12 kVA monophasé	1 453,40	1 744,08
	36 kVA triphasé		
ZE2	12 kVA monophasé	1 516,40	1 819,68
	36 kVA triphasé		
ZE3	12 kVA monophasé	1 549,40	1 859,28
	36 kVA triphasé		
ZE4	12 kVA monophasé	1 701,40	2 041,68
	36 kVA triphasé		

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

5.5.3 Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement : liaison en domaine privé		
Puissance de raccordement	Souterrain (Cfb)	
	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
12 kVA monophasé	394,00	472,80
36 kVA triphasé	451,00	541,20

5.5.4 Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients CfE et CvE correspondant au réseau BT nouvellement créé.

Extension BT ≤ 36 kVA				
Zone de raccordement	Coûts fixes Cfe		Coûts variables Cve	
	€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	1 853,76	2 224,51	77,64	93,16
ZE2	2 071,76	2 486,11	83,49	100,19
ZE3	2 400,76	2 880,91	96,34	115,61
ZE4	2 692,76	3 231,31	124,40	149,29

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

6 Raccordement individuel d'une installation de consommation en BT de puissance supérieure à 36 kVA

6.1 Localisation du point de livraison en BT supérieure à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par ERDF. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur[6].

À la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Les travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par ERDF dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'offre de raccordement de référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par ERDF dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Toutefois dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le point de livraison en limite de propriété.

6.2 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

ERDF détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C11-100 et NF C 14-100 et de sa documentation technique de référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

En application de la norme NF C 14-100, dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure ou égale à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste HTA/BT. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu'au coffret CCPI.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA et le raccordement aérosouterrain est limité aux raccordements de puissance inférieure à 120 kVA.

6.3 Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées **en kVA** sont :

48	59	72	84	96	108	119	144	168	192	216	250

[6] Le disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C14-100) est situé sur le panneau de contrôle.

6.4 Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, complétés le cas échéant par la création d'un poste de transformation HTA/BT et par la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

6.4.1 Raccordement BT de puissance inférieure à 120 kVA

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque le raccordement de référence nécessite la création d'une canalisation BT en parallèle à une canalisation BT existante afin d'en éviter le remplacement, les coûts correspondant à ces travaux ne font pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.

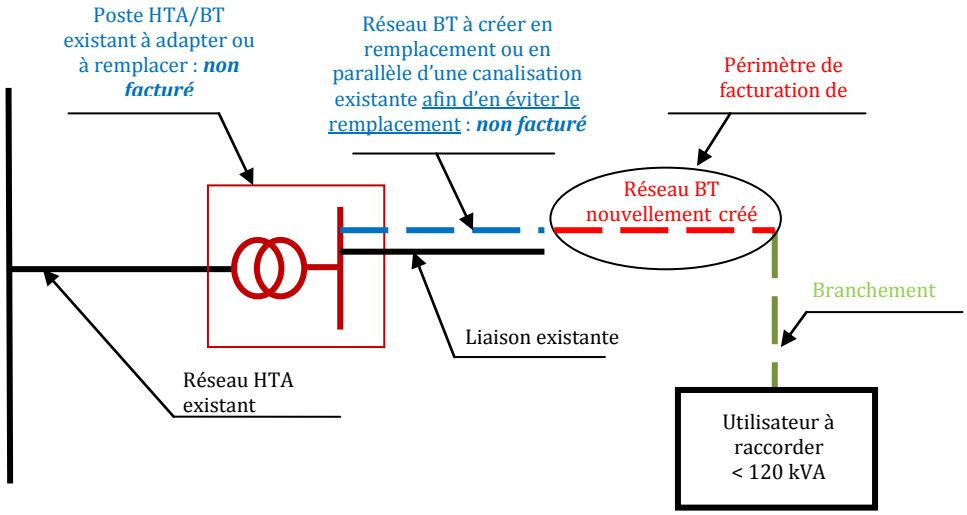

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

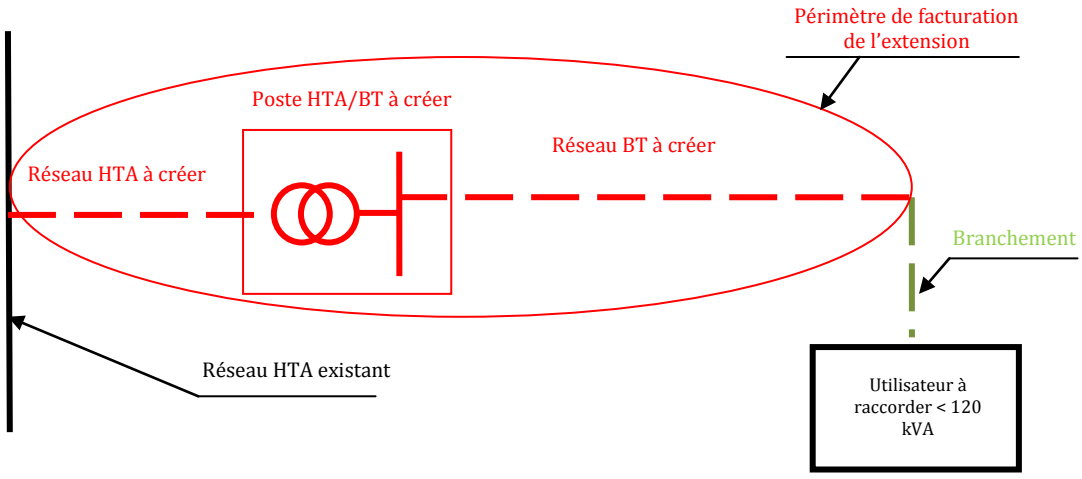

6.4.2 Raccordement BT de puissance supérieure ou égale à 120 kVA

La norme NF C 14-100 et la documentation technique de référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer).

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.

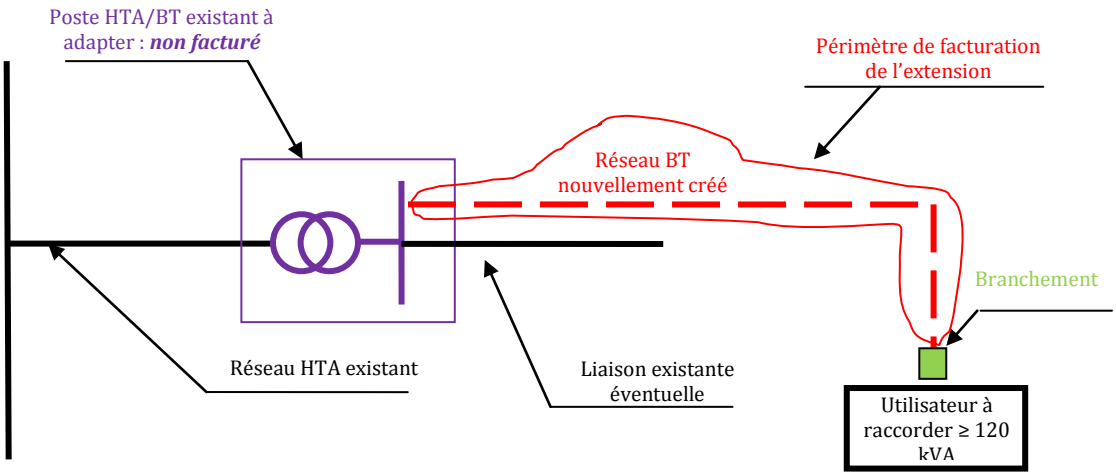

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3 Composants facturés

Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 2.

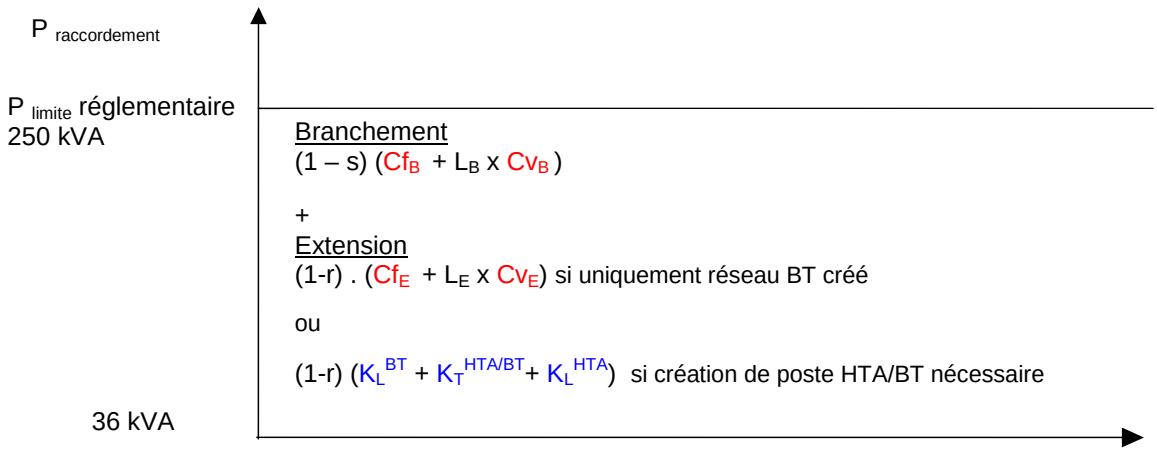

Figure 2 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

Avec :

- Cf_B , Cv_B : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établie le raccordement[7] et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 6.5.1 et 6.5.2 ;
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établie le raccordement[5] et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 0 ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts du réseau HTA nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- L_B (en m) : longueur de branchement ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- r, s : réfactions tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l'opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

6.5 Tableaux de prix des raccordements BT de puissance supérieure à 36 kVA

6.5.1 Branchement BT de puissance supérieure à 36 kVA, point de livraison en limite de parcelle

Branchement BT > 36 kVA, offre de raccordement de référence					
Zone de raccordement	**Puissance de raccordement (kVA)**	**Part fixe Cfb**		**Part variable Cvb (€/ml)**	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	**PR < 60 kVA**	2 740,40	3 288,48	105,94	127,13
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 166,40	3 799,68	107,17	128,60
	PR ≥ 120 kVA	3 021,40	3 625,68	NA	NA
ZE2	**PR < 60 kVA**	2 808,40	3 370,08	100,98	121,17
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 224,40	3 869,28	102,21	122,65
	PR ≥ 120 kVA	3 034,40	3 641,28	NA	NA
ZE3	**PR < 60 kVA**	2 849,40	3 419,28	111,60	133,92
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 242,40	3 890,88	112,83	135,39
	PR ≥ 120 kVA	3 040,40	3 648,48	NA	NA
ZE4	**PR < 60 kVA**	2 966,40	3 559,68	131,55	157,86
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 344,40	4 013,28	132,78	159,34
	PR ≥ 120 kVA	3 067,40	3 680,88	NA	NA

NA = non applicable

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

[7] Cf. paragraphe Définitions.

6.5.2 Branchement BT de puissance supérieure à 36 kVA, point de livraison en domaine privé

Branchement BT > 36 kVA						
Zone de raccordement	Puissance de raccordement (kVA)	Part fixe Cfb		Part variable Cvb		Part variable en domaine privé
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)	
ZE1	PR < 60 kVA	2 004	2 405,28	105,94	127,13	spécifique non réfacté
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	2 414	2 897,28	107,17	128,60	
	PR ≥ 120 kVA	2 268	2 722,08	NA	NA	
ZE2	PR < 60 kVA	2 069	2 483,28	100,98	121,17	
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	2 472	2 966,88	102,21	122,65	
	PR ≥ 120 kVA	2 281	2 737,68	NA	NA	
ZE3	PR < 60 kVA	2 108	2 530,08	111,60	133,92	
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	2 490	2 988,48	112,83	135,39	
	PR ≥ 120 kVA	2 287	2 744,88	NA	NA	
ZE4	PR < 60 kVA	2 222	2 666,88	131,55	157,86	
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	2 591	3 109,68	132,78	159,34	
	PR ≥ 120 kVA	2 314	2 777,28	NA	NA	

NA = non applicable

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

6.5.3 Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance supérieure à 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cf_E et Cv_E correspondant au réseau BT nouvellement créé.

Extension BT > 36 kVA					
Zone de raccordement	Puissance de raccordement (kVA)	Coûts fixes Cfe		Coûts variables Cve	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	PR < 120kVA	1853,76	2224,51	93,09	111,70
	PR ≥ 120kVA			98,11	117,73
ZE2	PR < 120kVA	2071,76	2486,11	95,65	114,78
	PR ≥ 120kVA			100,68	120,81
ZE3	PR < 120kVA	2400,76	2880,91	109,07	130,89
	PR ≥ 120kVA			112,21	134,65
ZE4	PR < 120kVA	2692,76	3231,31	137,06	164,47
	PR ≥ 120kVA			137,06	164,47

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

7 Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1 Localisation du point de livraison en HTA

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du bénéficiaire du raccordement, ERDF étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence d'ERDF. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- ERDF peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par ERDF dans sa documentation technique de référence publiée.

7.2 Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs suivantes : 500 kW, 750 kW, 1000 kW, puis par pas de 500 kW au-delà de 1000 kW, à concurrence de la puissance-limite réglementaire.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

7.3 Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Pour des raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est égale à 500 kW et qui sont situés à moins de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose uniquement des ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension HTA et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur.

Ces raccordements font l'objet d'une formule de coûts simplifiée utilisant les coefficients précisés au paragraphe 7.4.

Pour les raccordements en HTA, dont la puissance de raccordement est supérieure à 500 kW et inférieure à la puissance-limite réglementaire ou qui sont situés à plus de 400 m du réseau HTA le plus proche, le périmètre de facturation se compose :

- des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou de création d'un poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, des ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension HTB.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence.

L'ensemble des coûts est évalué sur devis d'ERDF, le cas échéant complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les demandes de raccordement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 250 kVA (232 kW à tg $\varphi = 0,5$) relèvent du domaine de tension BT. Lorsque le raccordement s'effectue en HTA, celui-ci constitue une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Sous réserve de faisabilité technique, les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 3.

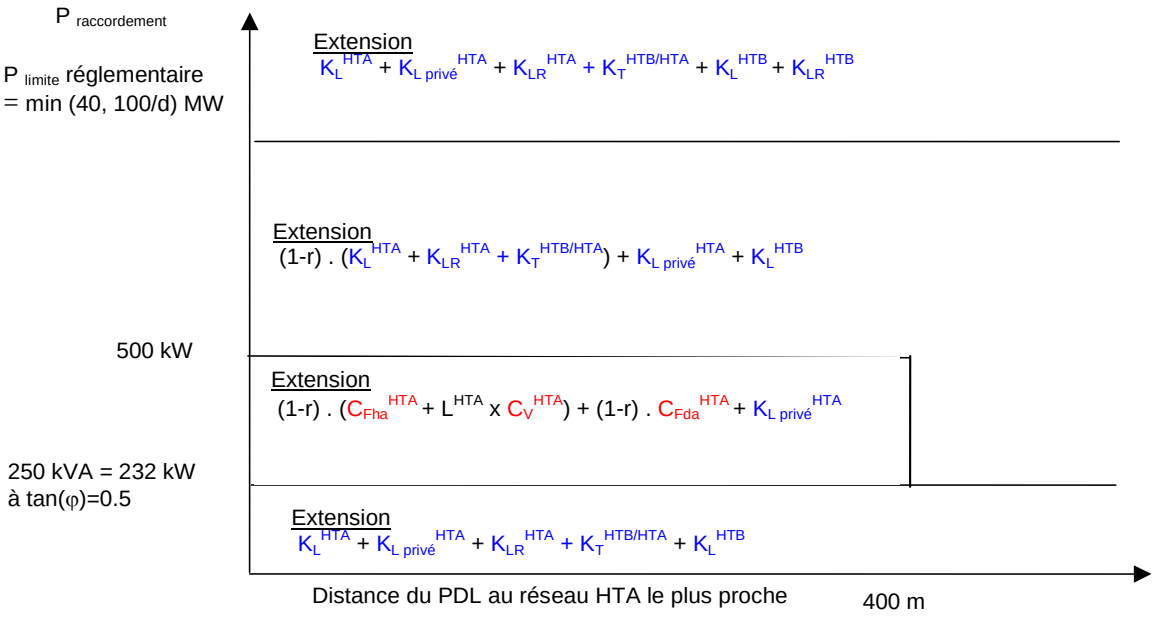

Figure 3 Composantes de la facturation des extensions HTA

- C_{Fha}^{HTA} ; C_{Fda}^{HTA} ; C_V^{HTA} : coefficients de coût de création d'une canalisation électrique HTA, composés d'une part fixe hors terrain d'assiette de l'opération (C_{Fha}^{HTA}), d'une part fixe dans terrain d'assiette de l'opération (C_{Fda}^{HTA}) et d'une part variable fonction de la longueur, dont les valeurs dépendent de la zone où est établi le raccordement[8] et sont précisées dans les tableaux de prix du paragraphe 7.4 ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis ;
- $K_{Lprivé}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- L^{HTA} (en m) : longueur du réseau créé à la tension de raccordement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

[8] Cf. paragraphe Définitions.

7.4 Coefficients des tableaux de prix en HTA pour les raccordements inférieurs à 400 mètres ou de puissance inférieure à 500 kW

Extension HTA						
Zone de raccordement	Coûts fixes				Coûts variables	
	Cf HTA hors terrain		Cf HTA sur terrain		Cv HTA (€ HT / m)	
	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT	€ TTC avec TVA=20%	€ HT / m	€/m TTC avec TVA=20%
ZE1	4 200,16	5 040,19	1 732,00	2 078,40	94,05	112,86
ZE2	4 921,16	5 905,39	1 899,00	2 278,80	121,57	145,88
ZE3	6 444,16	7 732,99	2 099,00	2 518,80	158,07	189,68
ZE4	7 852,16	9 422,59	2 233,00	2 679,60	202,40	242,87

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

Pour une extension HTA supérieure à 400 mètres ou de puissance de raccordement supérieure à 500 kW, le chiffrage de la proposition de raccordement est réalisé sur devis.

8 Raccordement individuel d'une installation de production sans consommation en BT

8.1 Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.1 Point de livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

8.1.2 Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où est situé le raccordement[9].

8.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

8.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

[9] Cf. paragraphe Définitions 15.

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la Figure 4.

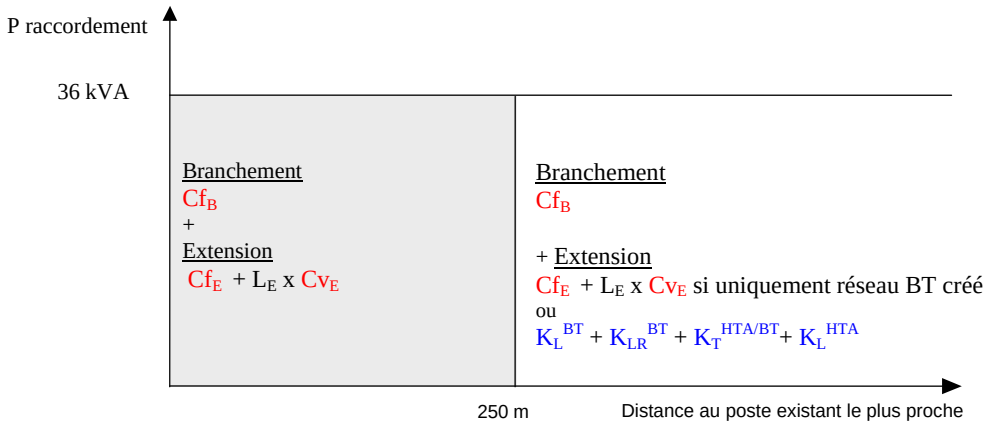

Figure 4 Composantes de la facturation des extensions et des branchements

avec :

- Cf_B : coefficient[10] de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement[11] et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 8.1.5.1 ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts d'extension, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement[9] et qui sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.2 ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création, de modifications ou de remplacement d'un poste de distribution déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA.

[10] À noter que le coefficient CvB défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit P = (1-s) (CfB+ LB x CvB), est donc simplifiée dans la Figure 4.
[11] Cf. paragraphe Définitions.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

8.1.5 Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.5.1 Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

Branchement complet Production BT < 36kVA					
Zone	Puissance de raccordement	Souterrain ou		Aérien sur façade (Cfb)	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	monophasé ≤ 6 kVA	1 783,40	2 140,08	781,97	938,36
	triphasé ≤ 36 kVA	1 836,40	2 203,68	879,92	1 055,90
ZE2	monophasé ≤ 6 kVA	1 856,40	2 227,68	781,97	938,36
	triphasé ≤ 36 kVA	1 909,40	2 291,28	879,92	1 055,90
ZE3	monophasé ≤ 6 kVA	1 894,40	2 273,28	781,97	938,36
	triphasé ≤ 36 kVA	1 948,40	2 338,08	879,92	1 055,90
ZE4	monophasé ≤ 6 kVA	2 074,40	2 489,28	781,97	938,36
	triphasé ≤ 36 kVA	2 126,40	2 551,68	879,92	1 055,90

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

8.1.5.2 Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau de la page suivante présente les valeurs des coefficients CfE et CvE.

Extension						
Zone	Puissance de raccordement	Type de travaux	Coûts fixes Cfe		Coûts variables Cve	
			€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	1 853,76	2 224,51	77,64	93,16
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	1 853,76	2 224,51	77,64	93,16
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	4 256,76	5 108,11	77,64	93,16
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	18 732,00	22 478,40	100,86	121,03
ZE2	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	2 071,76	2 486,11	83,49	100,19
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2 071,76	2 486,11	83,49	100,19
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	4 474,76	5 369,71	83,49	100,19
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	26 285,00	31 542,00	120,42	144,50
ZE3	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	2 400,76	2 880,91	96,34	115,61
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2 400,76	2 880,91	96,34	115,61
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	4 803,76	5 764,51	96,34	115,61
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	34 298,00	41 157,60	148,40	178,08
ZE4	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	2 692,76	3 231,31	124,40	149,29
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2 692,76	3 231,31	124,40	149,29
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	5 095,76	6 114,91	124,40	149,29
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	35 209,00	42 250,80	194,49	233,39

NA= non applicable

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, le coefficient CfE intègre, en fonction des contraintes générées :

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA / BT avec réseaux BT et HTA nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

8.2 Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA

8.2.1 Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement. À la demande du producteur, et si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la documentation technique de référence, le point de livraison peut être situé dans les locaux du producteur.

8.2.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement et de la zone où se situe le raccordement[12].

8.2.3 Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la **Figure** 5.

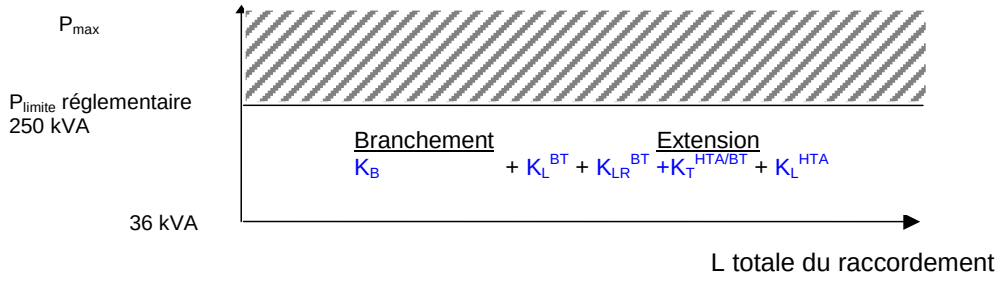

Figure 5 Composants de la facturation des branchements et des extensions

avec :

- K_B : coûts de branchement déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis ;
  En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation.
- K_L^{HTA}: coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- L totale du raccordement (en m) : longueur de branchement + longueur de l'extension ;
- P max : puissance installée définie dans l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

[12] Cf. paragraphe Définitions.

8.2.4 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 8.2.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9 Ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT

9.1 Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

9.1.1 Point de livraison

Pour une vente en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du point de livraison s'appliquent.

Pour une vente en surplus, le point de livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2 Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3 Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

9.1.4 Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
  - ouvrages nouvellement créés en BT,
  - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT,
  - modifications ou création d'un poste de transformation HTA / BT,
  - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

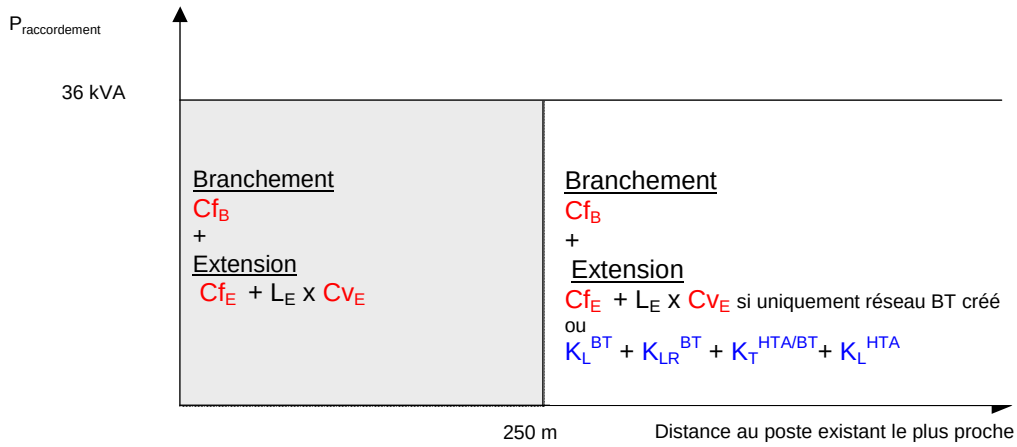

Figure 6 - Composants de la facturation des branchements et des extensions

avec :

- Cf_B : coefficient[13] de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et sont précisées dans le tableau de prix du paragraphe 9.1.5.1. À noter que le coefficient Cv_B défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, dont les valeurs dépendent de la puissance de raccordement et de la zone où est établi le raccordement[14] et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 9.1.5.2 ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT lorsque des modifications de réseau dans le domaine de tension de raccordement ou lorsque des ouvrages de transformation modifiés ou créés sont également nécessaires ; ces coûts sont déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste de transformation déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur HTA/BT, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTA/BT}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur de la partie de l'extension créée. Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, L_E peut également intégrer le réseau remplacé dans le domaine de tension de raccordement. En cas de création de poste de distribution, L_E intègre la longueur de l'extension créée en HTA.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la norme NF C14-100, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation et que les conditions de relevé des appareils de comptage peuvent être maintenues. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

[13] À noter que les coefficients CvB et s définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 sont nuls. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit P = (1-s) (CfB+ LB x CvB), est donc simplifiée dans la Figure 1.
[14] Cf. paragraphe Définitions.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

9.1.5 Tableaux de prix

9.1.5.1 Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

9.1.5.1.1. Pour une injection en surplus

Ajout Production sur Consommation Existante ≤ 36 kVA - Vente en Surplus				
N° de cas	Branchement existant	Après modification	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC TVA = 20%
Cas 9 S 1	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, monophasé, en coffret HN 62-S-20	Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	634,00	760,80
Cas 9 S 2	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, monophasé, en coffret HN 62-S-15	Production monophasée, les deux compteurs sont en coffret après adaptation	535,00	642,00
Cas 9 S 3	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, triphasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20	Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	745,00	894,00
Cas 9 S 4	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, monophasé, en coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	439,00	526,80
Cas 9 S 5	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 1, triphasé, en coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	498,00	597,60
Cas 9 S 6	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, monophasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20	Production monophasée, les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	696,00	835,20
Cas 9 S 7	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, triphasé, en coffret HN 62-S-15 ou S20	Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	809,00	970,80
Cas 9 S 8	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type2, monophasé, en coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	Production monophasée, les deux compteurs sont en coffrets après adaptation	892,00	1 070,40
Cas 9 S 9	Branchement existant aérien monophasé	Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	613,00	735,60
Cas 9 S 10	Branchement existant aérien monophasé, ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	677,00	812,40
Cas 9 S 11	Branchement existant aérien triphasé	Production monophasée ou triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	820,00	984,00
Cas 9 S 12	Branchement existant aérien réseau sur toiture	Production monophasée <=12 kVA, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	969,00	1 162,80
Cas 9 S 13	Branchement existant aérien réseau sur toiture	Production triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1 080,00	1 296,00

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.5.1.2. Pour une injection en totalité

Ajout Production sur Consommation Existante ≤ 36 kVA - Vente en Totalité				
N° de cas	Branchement existant	Après modification	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC TVA = 20%
Cas 9 T 1	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, monophasée, en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	876,00	1 051,20
Cas 9 T 2	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, triphasée, en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	994,00	1 192,80
Cas 9 T 3	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, triphasée, en coffret HN 62-S-15 ou HN 62-S-20	Production triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1 061,00	1 273,20
Cas 9 T 4	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, monophasée en coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	Production monophasée	804,00	964,80
Cas 9 T 5	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type1, triphasée en coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	Production monophasée	864,00	1 036,80
Cas 9 T 6	Branchement existant souterrain ou aérosouterrain type1, triphasée en coffret ou borne HN 62-S-22 ou CIBE	Production triphasée	943,00	1 131,60
Cas 9 T 7	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, monophasé ou triphasée en coffret ou borne HN 62-S-15, S-20, S22 ou CIBE	Production monophasée	1 366,00	1 639,20
Cas 9 T 8	Branchement existant souterrain ou aéro-souterrain type 2, monophasé ou triphasé en coffret ou borne HN 62-S-15, S-20, S-22 ou CIBE	Production triphasée	1 513,00	1 815,60
Cas 9 T 9	Branchement existant aérien monophasé, compteur chez le client	Production monophasée, compteurs chez le client	918,00	1 101,60
Cas 9 T 10	Branchement existant aérien monophasé, ensemble de comptage extérieur branchement individuel (ECEBI)	Production monophasée, compteurs chez le client	936,00	1 123,20
Cas 9 T 11	Branchement existant aérien triphasé	Production monophasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1 047,00	1 256,40
Cas 9 T 12	Branchement existant aérien triphasé	Production triphasée, les deux compteurs sont chez le client après adaptation	1 115,00	1 338,00
Cas 9 T 13	Branchement existant aérien monophasé, réseau sur toiture	Production monophasée	1 065,00	1 278,00
Cas 9 T 14	Branchement existant aérien triphasé, réseau sur toiture	Production triphasée	1 376,00	1 651,20

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

9.1.5.2 Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Extension						
Zone	Puissance de raccordement	Type de travaux	Coûts fixes Cfe		Coûts variables Cve	
			€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	NA	NA	NA	NA
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	1 853,76	2 224,51	77,64	93,16
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	4 256,76	5 108,11	77,64	93,16
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	18 732,00	22 478,40	100,86	121,03
ZE2	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	NA	NA	NA	NA
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2 071,76	2 486,11	83,49	100,19
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	4 474,76	5 369,71	83,49	100,19
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	26 285,00	31 542,00	120,42	144,50
ZE3	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	NA	NA	NA	NA
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2 400,76	2 880,91	96,34	115,61
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	4 803,76	5 764,51	96,34	115,61
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	34 298,00	41 157,60	148,40	178,08
ZE4	< 6 kVA monophasé et < 18 kVA triphasé	création de réseau BT	NA	NA	NA	NA
	> 18 kVA triphasé	création ou remplacement de réseau BT	2 692,76	3 231,31	124,40	149,29
		augmentation de puissance du transformateur	2 403,00	2 883,60	NA	NA
		création ou remplacement de réseau BT et augmentation de puissance du transformateur	5 095,76	6 114,91	124,40	149,29
		création d'un poste de distribution et de réseau BT et HTA	35 209,00	42 250,80	194,49	233,39

NA= non applicable

Remarque : les zones géographiques sont définies au chapitre 16.

Pour un raccordement de puissance supérieure à 18 kVA en triphasé, le coefficient CfE intègre, selon les contraintes générées :

- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement,
- le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- le coût fixe du réseau créé et/ou remplacé dans le domaine de tension de raccordement et le coût fixe d'une augmentation de puissance d'un transformateur vers le domaine de tension supérieur,
- les coûts fixes et variables de création d'un nouveau poste de distribution HTA / BT avec réseaux BT et HTA nouvellement créés. La longueur à appliquer au coût variable est la somme des longueurs des réseaux BT et HTA nouvellement créés.

9.2 Production BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

10 Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production

10.1 Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1 Point de livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2 Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 0 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3 Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times CB_{conso} + Cfb$, avec :

- CB_{conso} : coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
- Cfb : coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4 ;
- s : réfaction tarifaire pour le branchement.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI).
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- Une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times CE_{conso}$
- Une part pour la partie production égale à : $CE_{complet} - CE_{conso}$, avec :
  - CE_{conso} : coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 ;
  - $CE_{complet}$: coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.4 ;
  - r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Quand l'opération n'est pas autorisée en application du Code de l'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

10.1.4 Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

10.1.4.1 Branchements pour la partie production en surplus

Partie production pour une installation neuve simultanée Consommation + Production < 36 kVA -				
N° de cas	Consommation	Production	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC TVA = 20%
Cas 10 S 1	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1, monophasé	Monophasée, Pinjection <= Psoutirage, type 1	168,00	201,60
Cas 10 S 2	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1, triphasé	Triphasée, type 1	195,00	234,00
Cas 10 S 3	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé en enveloppe CIBE	Production monophasée, Pinjection <= Psoutirage, type 2	375,00	450,00
Cas 10 S 4	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 triphasé en enveloppe HN 62-S-20	Triphasée; type 2	409,00	490,80

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.2 Branchements pour la partie production en totalité

Partie production pour une installation neuve simultanéeConsommation + Production < 36 kVA -				
N° de cas	Consommation	Production	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC TVA = 20%
Cas 10 T 1	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 monophasé ou triphasé, dispositif de sectionnement fixé au sol	Monophasée, type 1	395,00	474,00
Cas 10 T 2	Souterrain ou aérosouterrain, type 1 monophasé ou triphasé, dispositif de sectionnement fixé au sol	Triphasée, type 1	717,00	860,40
Cas 10 T 3	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé ou triphasé	Monophasée type 2	913,00	1 095,60
Cas 10 T 4	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé ou triphasé	Triphasée, type 2	1 055,00	1 266,00

Pour les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis.

10.1.4.3 Liaison des branchements en domaine privé pour la partie production

Ce chapitre s'applique dans le cas où la liaison du branchement en domaine public existe déjà (par exemple dans le cas d'un lotissement où le demandeur souhaite alimenter une habitation avec des panneaux photovoltaïques).

Dans le cas d'une production en surplus, le tableau ci-dessous s'applique :

Partie production pour une liaison en domaine privé Consommation + Production < 36 kVA				
N° de cas	Consommation	Production	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC TVA = 20%
Cas 10 SB 1	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1, monophasé	Monophasée, Pinjection <= Psoutirage, type 1	168,00	201,60
Cas 10 SB 2	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1, triphasé	Triphasée, type 1	195,00	234,00
Cas 10 SB 3	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé en enveloppe CIBE	Production monophasée, Pinjection <= Psoutirage, type 2	608,00	729,60
Cas 10 SB 4	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 triphasé en enveloppe HN 62-S-20	Triphasée; type 2	642,00	770,40

Dans le cas d'une production en totalité, le tableau ci-dessous s'applique :

Partie production pour une liaison en domaine privé Consommation + Production < 36 kVA				
N° de cas	Consommation	Production	Cfb (€)	
			€ HT	€ TTC TVA = 20%
Cas 10 TB 1	Souterrain ou aéro-souterrain, type 1 monophasé ou triphasé, dispositif de sectionnement fixé au sol	Monophasée, type 1	628,00	753,60
Cas 10 TB 2	Souterrain ou aérosouterrain, type 1 monophasé ou triphasé, dispositif de sectionnement fixé au sol	Triphasée, type 1	950,00	1 140,00
Cas 10 TB 3	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé ou triphasé	Monophasée type 2	1 146,00	1 375,20
Cas 10 TB 4	Souterrain ou aéro-souterrain, type 2 monophasé ou triphasé	Triphasée, type 2	1 288,00	1 545,60

10.2 Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

11 Raccordement d'une installation individuelle de production en HTA

11.1 Point de livraison

Le point de livraison de l'opération de raccordement de référence est situé à proximité immédiate de l'installation de production, en principe à la frontière entre le domaine public et le domaine privé sur lequel est implanté le bénéficiaire du raccordement ou, à défaut, en domaine privé.

Lorsque le point de livraison de l'opération de raccordement de référence se situe en domaine public, le point de livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2 Puissance de raccordement

Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3 Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

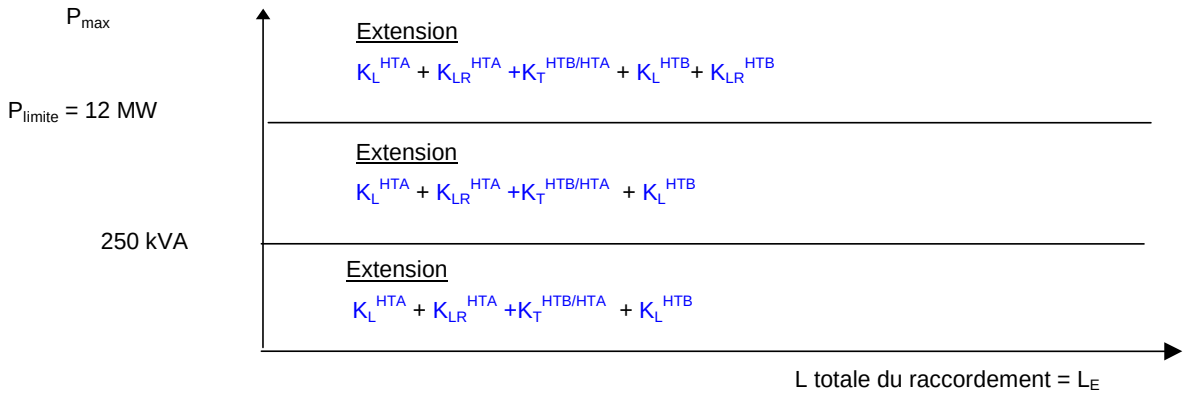

Figure 6 Composants de la facturation des extensions en HTA

avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;

- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- L_E (en m) : longueur de l'extension ;
- P max : puissance installée définie dans l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Pour les raccordements en HTA au-delà de la puissance-limite réglementaire actuelle de 12 MW et en deçà de 17 MW, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre, comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007, les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB créé.

Par ailleurs, pour des puissances comprises entre 12 MW et 17 MW, ce type de raccordement s'effectuant à une tension, non pas HTB mais HTA, donc inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur la base de coûts déterminés sur devis.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4 Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5 Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs points de livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12 Raccordement des installations de consommation collectives

12.1 Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1 Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.1.2 Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.1.3 Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- trois points de raccordement au maximum,
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de parcelle à alimenter au poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante,

les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

12.1.4 Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2 Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1 Puissance-limite des installations des utilisateurs

La puissance-limite des installations des utilisateurs correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; 100/d15)

La puissance-limite des installations des utilisateurs détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

12.2.2 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation BT, déterminés sur devis,
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis,
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

[15] d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, **afin d'en éviter le remplacement**, les travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne font pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.

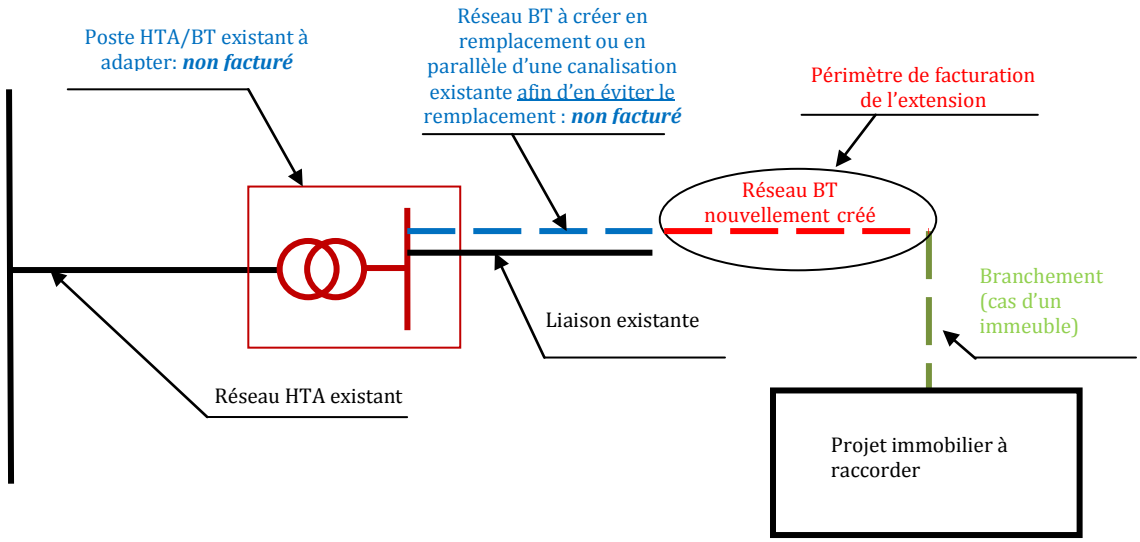

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTA/BT}$: coûts de création de poste(s) de transformation déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;

- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4 Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est supérieure à la puissance- limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par ERDF.

12.3 Cas des lotissements

12.3.1 Points de livraison

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1.

12.3.2 Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les points de livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.3 pour les points de livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4.

12.3.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4 Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et ERDF en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par ERDF.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du chapitre 5.

12.4 Cas des immeubles

12.4.1 Points de livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est définie par le promoteur et validée par ERDF.

12.4.2 Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du chapitre 4 ;
- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement supplémentaire de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables, sous réserve de respecter la puissance d'installation minimale indiquée dans le tableau 8 de la norme NF C 14-100.

12.4.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4 Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement BT intègre les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique, la colonne électrique, les dérivations collectives et individuelles, ainsi que leurs équipements.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par ERDF.

12.5 Cas des ZAC

12.5.1 Points de livraison

La localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1.

La localisation de chaque point de livraison alimenté en HTA est défini par l'aménageur selon les règles du chapitre 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2 Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC selon les dispositions du chapitre 4.

12.5.3 Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.5.4 Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par ERDF.

13 Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation d'ERDF qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au réseau public de distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par ERDF. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ».

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- Les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- Les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1 Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ou BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au réseau public de distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé…).

Dans le cas où le client ne peut pas fournir ces matériels, ERDF pourra lui proposer, selon disponibilités, de les lui louer aux conditions suivantes :

Type de matériel		Prix unitaire	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)
Location coffret équipé BT ≤ 36 kVA	Location par mois entier	18,28	21,93
Location coffret équipé BT > 36 kVA	Location par mois entier	36,93	44,31

La prestation du distributeur consiste à raccorder les installations provisoires au RPD[16], à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Le compteur est mis à disposition aux conditions suivantes :

Type de matériel		Prix unitaire	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)
BT ≤ 18 kVA	Location par mois entier	1,69	2,03
19 ≤ BT ≤ 36 kVA	Location par mois entier	2,09	2,50
BT >36 kVA	Location par mois entier	28,02	33,63
HTA	Location par mois entier	45,37	54,44

Les raccordements provisoires en basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire selon le tableau de prix ci-dessous en fonction du type de branchement.

[16] Réseau public de distribution

Il existe trois types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

- Branchement provisoire non fixe
  Le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT.
- Branchement provisoire non fixe sur terrain semi-équipé
  Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire.
- Branchement provisoire fixe
  Le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

Le coût de la réalisation est différent pour une réalisation isolée ou groupée. Pour une réalisation groupée, un abattement de 40 % (par rapport à une réalisation isolée) est appliqué sur chaque branchement, à partir de deux branchements réalisés sur le même site, lors de la même intervention.

13.1.1 Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (C5) ou BT de puissance supérieure à 36 kVA (C4) d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée > 28 jours					
Libellé		**Coût relatif aux travaux de raccordement (partie réfactée)**		**Coût relatif à la mise en service, au dé-raccordement et à la résilisation (partie non réfactée)**	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	100,67	120,80	158,55	190,26
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	60,40	72,48	95,13	114,16
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	50,33	60,40	133,38	160,06
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	30,20	36,24	80,03	96,04
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	8,81	10,57	86,83	104,19
BT≤ 36 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	5,29	6,34	52,10	62,51
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe isolé	100,67	120,80	317,03	380,44
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe groupé	60,40	72,48	190,22	228,26
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	50,33	60,40	291,87	350,24
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	30,20	36,24	175,12	210,14
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe isolé	8,81	10,57	270,48	324,57
36 kVA < BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe groupé	5,29	6,34	162,29	194,74

La contribution est égale à la somme :

- du coût du raccordement (deuxième colonne du tableau ci-dessus), auquel est appliquée la réfaction tarifaire ;
- du coût de la mise en service, de la résiliation et du dé-raccordement (troisième colonne du tableau ci-dessus).

13.1.2 Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique … » BT de puissance inférieure ou égale à 250 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchements provisoires, durée ≤ 28 jours					
Libellé		Coût relatif aux travaux de raccordement (partie réfactée)		Coût relatif à la mise en service, au dé-raccordement et à la résilisation (partie non réfactée)	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire non fixe	60,40	72,48	95,13	114,16
BT ≤ 250 kVA	Branchement provisoire fixe	5,29	6,34	52,10	62,51

La contribution est égale à la somme :

- du coût du raccordement (deuxième colonne du tableau ci-dessus), auquel est appliquée la réfaction tarifaire ;
- du coût de la mise en service, de la résiliation et du dé-raccordement (troisième colonne du tableau ci-dessus).

13.2 Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'ERDF ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.3 Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA nécessitant des travaux d'extension, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'ERDF ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

La part branchement est facturée selon les dispositions du chapitre 13.1.

13.4 Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis d'ERDF ou, le cas échéant, d'un autre gestionnaire de réseau.

14 Raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis d'ERDF et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau :

- les modifications de raccordement[17] (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA…),
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire,
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway…), d'autoroutes, de cours d'eau,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur,
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant respectivement à la nouvelle puissance de raccordement pour les modifications de puissance ou à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires.

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par ERDF pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production P > 36 kVA ou HTA…),
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway…), d'autoroutes.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire,
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur,
- les alimentations de secours en HTA,
- les alimentations complémentaires,
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un point de livraison en domaine privé,

[17] Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations d'ERDF.

- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

15 Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

15.1 Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de points de livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les chapitres suivants décrivent les raccordements au réseau de distribution public pour les différents types d'IRVE.

15.2 IRVE sur le domaine public

La figure suivante présente une IRVE sur le domaine public.

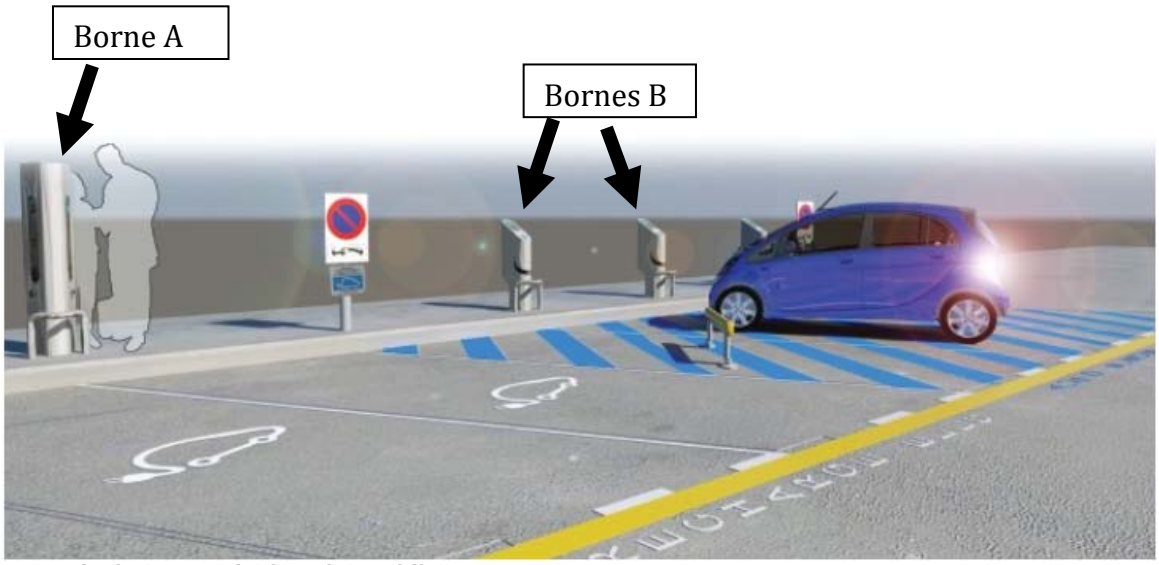

Exemple d'IRVE sur le domaine public

La borne A (borne principale de raccordement des véhicules électriques) contient l'arrivée du branchement au réseau public de distribution. La borne A peut aussi être un local technique. Les bornes B (bornes secondaires de raccordement des véhicules électriques) sont alimentées par la borne principale A par des liaisons ne faisant pas partie du réseau public de distribution.

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par ERDF.

La borne A peut être alimentée via un branchement au réseau public de distribution de différentes façons, listées ci après, selon les caractéristiques des IRVE.

Les schémas suivants illustrent 3 cas possibles de branchement au réseau existant avec les codes couleurs et les appellations suivantes :

- noir : réseau existant
- vert : branchement neuf alimentant la borne principale A
- orange : IRVE
- violet : câble d'alimentation du véhicule électrique
- CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel [18]
- Panneau de contrôle : porte le compteur et le disjoncteur.

1. La partie du branchement logé dans la borne A intègre la fonction CCPI et le panneau de contrôle.

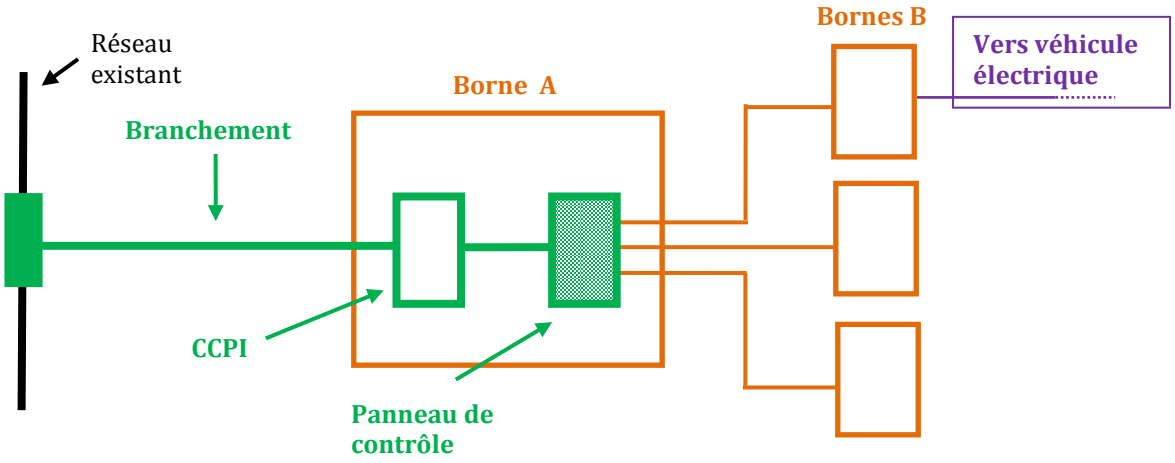

2. La partie du branchement logé dans la borne A intègre uniquement le panneau de contrôle.

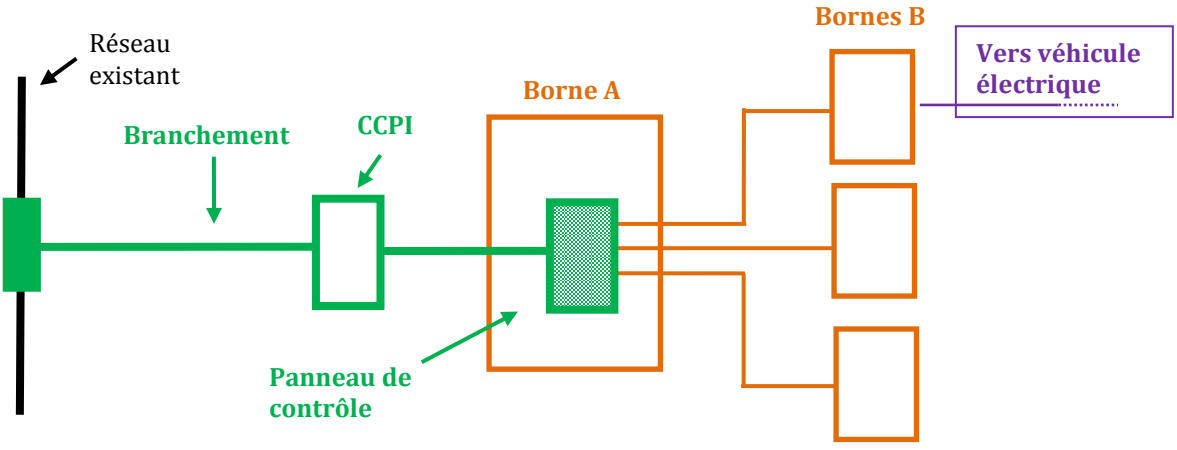

[18] La norme NF C 14-100 indique qu'il est nécessaire que le gestionnaire de réseau ait un accès permanent au CCPI (non nécessaire pour le panneau de contrôle).

3. Alimentation à partir d'un branchement en dehors de cette borne principale (branchement neuf de type 2 ou augmentation de puissance de raccordement d'un branchement existant).

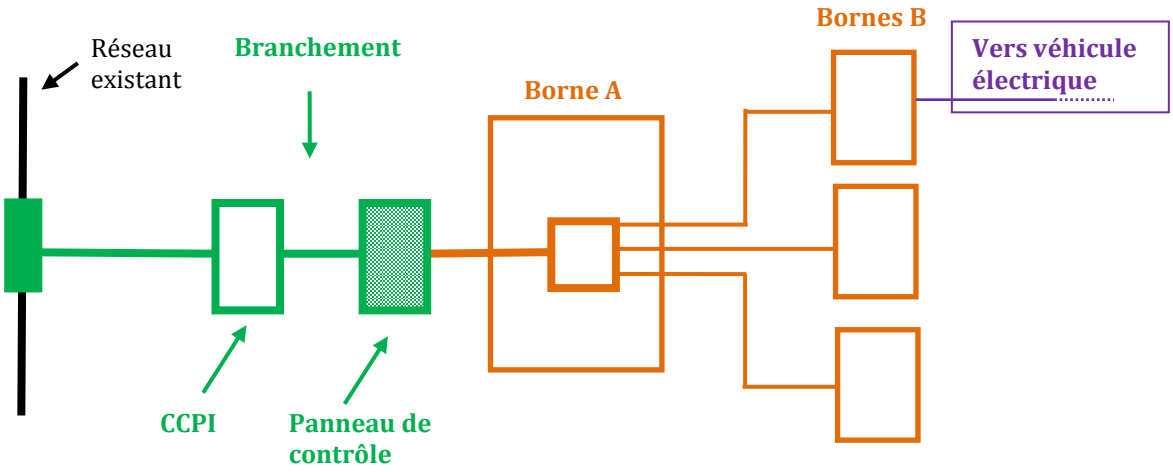

15.2.1 Localisation du point de livraison en basse tension

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par ERDF. Le point de livraison se situe aux bornes aval du disjoncteur de branchement[19].

15.2.2 Puissance de raccordement

A date, la puissance typique nécessaire pour un point de charge (correspond en général à une borne B) est :

- 3,7 kVA pour une recharge normale,
- 22 kVA pour une recharge accélérée,
- supérieure à 43 kVA pour une recharge rapide.

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage …

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont :

- 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé [20] selon le chapitre 5 ;
- 48, 59, 72, 84, 96, 108, 119, 144, 168, 192, 216, 250 kVA selon le chapitre 6.

15.2.3 Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux chapitres précédents :

- le chapitre 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement < 36 kVA,
- le chapitre 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA,

[19] Le disjoncteur (ou appareil général de commande et de protection selon la norme NF C14-100) est situé sur le panneau de contrôle.
[20] Il faut favoriser le palier 36 kVA triphasé dès lors que les installations sont évolutives.

- le chapitre 10**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.2.4 Tableaux de prix des branchements neufs

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les tableaux de prix, reproduits ci-après, des chapitres 5 et 6 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces chapitres, la facturation est réalisée sur devis.

15.2.4.1 Branchement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement est réalisé en totalité.

Branchement complet BT ≤ 36 kVA			
Zone	**Puissance de raccordement**	**Souterrain ou Aérosouterrain (Cfb)**	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	12 kVA monophasé	1 744,40	2 093,28
	36 kVA triphasé	1 798,40	2 158,08
ZE2	12 kVA monophasé	1 817,40	2 180,88
	36 kVA triphasé	1 870,40	2 244,48
ZE3	12 kVA monophasé	1 854,40	2 225,28
	36 kVA triphasé	1 909,40	2 291,28
ZE4	12 kVA monophasé	2 035,40	2 442,48
	36 kVA triphasé	2 088,40	2 506,08

15.2.4.2 Branchement pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement est réalisé en totalité.

Branchement BT > 36 kVA, offre de raccordement de référence					
Zone de raccordement	**Puissance de raccordement (kVA)**	**Part fixe Cfb**		**Part variable Cvb (€/ml)**	
		€ HT	€ TTC (TVA=20%)	€ HT	€ TTC (TVA=20%)
ZE1	**PR < 60 kVA**	2 740,40	3 288,48	105,94	127,13
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 166,40	3 799,68	107,17	128,60
	PR ≥ 120 kVA	3 021,40	3 625,68	NA	NA
ZE2	**PR < 60 kVA**	2 808,40	3 370,08	100,98	121,17
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 224,40	3 869,28	102,21	122,65
	PR ≥ 120 kVA	3 034,40	3 641,28	NA	NA
ZE3	**PR < 60 kVA**	2 849,40	3 419,28	111,60	133,92
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 242,40	3 890,88	112,83	135,39
	PR ≥ 120 kVA	3 040,40	3 648,48	NA	NA
ZE4	**PR < 60 kVA**	2 966,40	3 559,68	131,55	157,86
	60 kVA ≤ PR < 120 kVA	3 344,40	4 013,28	132,78	159,34
	PR ≥ 120 kVA	3 067,40	3 680,88	NA	NA

15.3 IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

1. Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100
2. Création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100.
3. Création d'une nouvelle dérivation (collective ou individuelle) dans le parking ou sous sol suivant la norme NF C 14-100.

Dans les cas 1 et 2, une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :

- au chapitre 14 du présent barème ;
- dans la Documentation Technique de Référence (voir note ERDF-PRO-RAC-15E « Traitement des modifications de puissance souscrite des sites existants »).

Dans le cas 3, les modalités de facturation sont décrites aux chapitres :

- 5 et 6 pour l'ajout d'une dérivation individuelle ;
- 12 et 14 pour l'ajout d'une dérivation collective.

15.4 IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le point de livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au chapitre 15.3.

15.5 IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

16 Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée, les définitions suivantes sont retenues.

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, …), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition de raccordement (PDR) ou **Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.**

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Points de livraison (PDL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Celle valeur est fixée par l'arrêté du 17 mars 2003.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)
où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution. La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.		

Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 23 avril 2008.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (N° SIRET éventuellement, entité géographique continue) comme l'indique l'article 2 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 :

- « installation de consommation - unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installés sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »

- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique »

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du réseau public de distribution concédé à ERDF.

Réseau Public de Distribution (RPD)

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV et est limité en aval aux bornes de sortie du disjoncteur (point de livraison de l'énergie).

Sa gestion est concédée à ERDF de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à ERDF d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Zones retenues pour l'établissement des formules de coût :

Zone 1	Communes rurales	Agglomérations de moins de 10 000 habitants
Zone 2	Petites agglomérations	Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants
Zone 3	Grandes agglomérations	Agglomérations de plus de 100 000 habitants hors communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne
Zone 4	Grandes villes	Communes de plus de 100 000 habitants et banlieue parisienne